

**Ces situations permettent un départ anticipé sans application de décote au titre du régime de base :**

- **Dès 60 ans pour carrière longue**
- **Dès 58 ans pour inaptitude et dès 60 ans pour incapacité permanente**
- **Pour les affiliés atteint d'un handicap**
- **Aidant familial / Parents**
- **Invalide de guerre, interné politique, ancien combattant**

À noter : Le taux plein peut être obtenu dans un régime mais pas dans les autres. Avant de prendre toute décision, il est conseillé d'en vérifier l'impact sur les autres régimes.

Pour tout renseignements sur ces situations particulières, contactez le service Retraite via votre Espace Personnel.

## **Carrière longue**

L'allocation vieillesse du régime de base est accordée, sur demande, sans abattement, dès 62 ou 63 ans, sous condition de début d'activité, de durée d'assurance et de durée cotisée ou de durée « d'assurance cotisée ».

## **Incapacité permanente**

L'âge de la retraite peut être abaissé dès 60 ou 62 ans en fonction du taux d'incapacité reconnu au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Cette retraite concerne les assurés dont l'incapacité permanente est reconnue par le régime général.

## **Inaptitude au travail, totale et définitive**

La retraite pour inaptitude au travail est attribuée, à partir de 62 ans, au professionnel qui n'est plus en mesure d'exercer définitivement une activité professionnelle quelle qu'elle soit. Le Médecin Conseil doit donner son accord. La reprise d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit entraînerait la suspension du versement de votre pension de retraite des régimes de base, complémentaire et de l'A.S.V

## **Affiliés atteint d'un handicap**

Il existe deux dispositifs :

- L'âge de la retraite peut être abaissé dès 55 ans pour les affiliés handicapés ayant accompli une certaine durée de cotisations alors qu'ils sont atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.
- Les affiliés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% peuvent bénéficier du taux plein dès 62 ans, sans autre condition.

## **Aidant familial / Parents**

Il est possible, sous certaines conditions, de bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans pour :

- les affiliés ayant interrompu leur activité en raison de leur qualité d'aidant familial ou de tierce personne;
- les affiliés parents d'enfant lourdement handicapé.

## **Invalide de guerre, interné politique, ancien combattant**

La retraite sera sans décote dès 62 ans pour les affiliés :

- Invalides de guerre à 85 % au moins
- Anciens combattants prisonniers de guerre, sous certaines conditions de durée de captivité ou de mobilisation